

VD_OMNI GE.2025.0196 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0196

FR: VD_OMNI GE.2025.0196 du 11 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0196 del 11 dicembre 2025

Regeste

A. _____ /Municipalité de Bourg-en-Lavaux | Refus par une municipalité d'entrer en matière sur une demande d'accès à des extraits de PV décisionnels concernant dix contrats de gré à gré en matière informatique et aux documents ayant motivés ces attributions. La demande du recourant comporte également une demande de renseignements relatifs à ces contrats (nom du cocontractant, objet du contrat, date de conclusion, durée de validité ou date d'échéance, montant total ou annuel). Les PV décisionnels, couverts par le secret des délibérations, sont exclus du champ d'application de la LInfo. Pour le surplus, la municipalité ne pouvait refuser, par principe, de communiquer les renseignements et documents requis au motif qu'ils étaient entièrement couverts par le secret des affaires. La demande est suffisamment précise pour permettre l'identification sans difficultés excessives des documents recherchés. Admission du recours et renvoi à l'autorité pour qu'elle identifie les contrats concernés, interpelle les éventuels tiers afin qu'ils puissent faire valoir l'existence d'intérêts privés justifiant l'absence de transmission de certaines informations et examine la nécessité d'anonymiser les documents concernés, qui contiennent des données personnelles. Les conclusions nouvelles du recourant sont irrecevables.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse au recourant la consultation de certains documents, a été rendue en application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Dès lors qu'elle émane d'une autorité communale, elle est uniquement susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 27 LInfo; art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé auprès de l'autorité compétente dans le délai légal et répondant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque: a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités; [...] c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné; [...]

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants: a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; [...] c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

Il doit encore être précisé que la demande est suffisamment précise pour permettre l'identification sans difficultés excessives des documents recherchés. Elle ne porte que sur dix attributions de mandats au maximum, de sorte qu'elle s'inscrit dans un cadre limité. Etant donné que le recourant a spécifié qu'elle ne visait que des mandats toujours en vigueur, elle concerne donc des contrats de durée que la municipalité devrait pouvoir recenser aisément puisqu'ils sont toujours d'actualité. La connaissance de leur date de conclusion permettra de circonscrire les recherches des documents en lien avec leur attribution. Au surplus, les moyens informatiques actuels facilitent grandement les recherches. En particulier, la municipalité ne saurait invoquer la fusion de plusieurs communes pour se libérer de ses obligations en matière de transparence et de ses devoirs découlant de la LInfo. Finalement, l'identification des documents concernés et la transmission des renseignements requis n'apparaissent pas susceptibles d'occasionner un travail manifestement disproportionné (art. 16 al. 2 let. c LInfo). Ce constat n'interdit pas cas échéant à la municipalité de prélever pour ses recherches un émolument, ce qu'il lui appartiendra de préciser au recourant (art. 11 al. 2 et 3 LInfo).

E. 6

La municipalité considère encore que la demande du recourant ne s'inscrit pas dans les buts poursuivis par la LInfo. Elle estime que son administration pourrait être confrontée à un risque d'engorgement si elle devait recevoir de nombreuses demandes de transmission de documents officiels, générant une charge importante, ce d'autant plus lorsque ces demandes relèvent d'intérêts privés, voire commerciaux. Elle ne conteste toutefois pas une utilisation raisonnée et ciblée des règles sur la transparence par tout-un-chacun. Elle estime encore que la commission de gestion du conseil communal contrôle déjà l'informatique communale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 147 I 47 consid. 3.5 et réf. citées), les dispositions permettant l'accès aux documents officiels rendent le processus décisionnel de l'administration plus transparent dans le but de renforcer le caractère démocratique des institutions publiques de même que la confiance des citoyens dans les autorités, tout en améliorant le contrôle de l'administration. Dans le même sens, le but poursuivi par la LInfo consiste à garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). La loi consacre donc un droit d'accès du citoyen, qui doit être distingué du contrôle législatif. Le contrôle effectué par la commission de gestion du conseil communal n'a dès lors pas d'influence sur les droits conférés par la LInfo aux administrés. Pour le surplus, les préoccupations soulevées par la municipalité relèvent de la question de l'abus de droit. Au même titre que pour toute institution juridique, les requêtes de renseignements fondées sur la LInfo sont susceptibles de constituer un abus de droit en cas de demandes multiples et disproportionnées opérées dans un but qui n'est manifestement pas celui poursuivi par cette législation. En l'espèce toutefois, la municipalité se contente d'invoquer de façon abstraite de prétendues difficultés en lien avec la réponse qu'elle devrait donner aux demandes fondées sur la LInfo. Elle n'amène aucun début de preuve de son prétendu engorgement, ni des requêtes multiples auprès d'elle déposées par le recourant. Dans ces conditions, le tribunal ne distingue pas en quoi la requête en question constituerait un abus de droit de la part du recourant, ce au regard des

but de transparence poursuivis par la LInfo. Le fait que le recourant ait potentiellement demandé les mêmes informations dans d'autres communes n'est en l'occurrence pas un élément entrant en ligne de compte pour déterminer le bien-fondé de sa requête. Quant à la profession du recourant, elle n'est également d'aucune pertinence dès lors que tout citoyen est légitimé de la même manière à faire valoir son droit à l'information. Le recourant ne motive certes pas sa demande, mais la loi prévoit que celle-ci n'a pas besoin d'être motivée (art. 9 al. 1 LInfo). Au demeurant, si la municipalité devait constater à l'avenir une multiplication des demandes formulées par un administré, l'art. 11 al. 2 let. b LInfo prévoit dans ce cas la possibilité de percevoir un émolument.

E. 7

Dans ses observations, le recourant prend trois conclusions nouvelles, en ce sens qu'il conclut (1) à la constatation de la violation de la LPrD par la communication intercommunale de ses données personnelles, (2) à ce qu'injonction soit faite à la municipalité d'expliquer ces échanges et à ce qu'ils soient effacés par les communes concernées et (3) au rappel de son obligation de coopération à la municipalité. On peut d'emblée se demander si ces conclusions ne sortent pas du cadre de la décision attaquée. Cette question peut toutefois rester ouverte, pour les motifs qui suivent. Selon l'art. 89 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Toutefois, à l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile; les parties ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet de la contestation (AC.2016.0227 du 30 mars 2017 consid. 2; AC.2014.0104 du 21 juillet 2015 consid. 1b et les réf. cit.). Il en découle que les conclusions formulées par le recourant pour la première fois dans ses observations, à savoir après l'échéance du délai de recours, sont tardives et partant irrecevables.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour qu'elle procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 27 al. 1 LInfo) ni alloué de dépens, le recourant ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.